

# Synthèse Axe 2

## Faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution.

---

Comment construire une paix durable entre Etats depuis le XVIIe ?

Penser « la paix à l'ombre de la guerre » (R. Aron).

La paix durable est-elle possible ? (Est-elle souhaitable ?).

La paix, une utopie mondiale ?

### I. Faire la guerre, faire la paix à l'époque moderne

---

#### A. La guerre comme « continuation de la politique par d'autres moyens »

Les guerres européennes des XVIIe et XVIIIe siècles correspondent au modèle clausewitzien avec une violence importante mais limitée aux champs de bataille, aux sièges de villes, ...

- **La guerre de Trente ans** (1618-1648) concerne des Etats européens en guerre pour des **raisons constitutionnelles, religieuses** mais surtout **territoriales (hégémonie)**.

#### B. Le modèle Westphalien : la paix par l'équilibre des puissances

En 1648, **les traités de Westphalie** inaugurent une nouvelle ère dans les relations européennes dans laquelle la paix est assurée par **l'équilibre des puissances**.

- La paix résulte d'un intense échange diplomatique entre les différents belligérants (« **ballet diplomatique** ») réunis en **congrès**. Ces traités restent soucieux de respecter **la souveraineté** des Etats et **l'inviolabilité des frontières**, de maintenir l'équilibre géopolitique. Par cet équilibre, ces paix façonnent les futurs **Etats-nations** européens.
- Comme le souligne **l'historien R. Aron**, le modèle westphalien impose la « **paix armée** », système où en l'absence d'un arbitre supranational, c'est l'équilibre des forces qui prime.

### II. Faire la guerre, faire la paix à l'époque contemporaine

---

#### A. La violence comme « juge de paix »

Entre le XIXe et le XXe siècles, la montée des **seuils de violence** est continue.

- A partir de la Révolution française, la guerre oppose des nations et, selon Clausewitz, elle tend à devenir « **absolue** ». L'usage d'armes toujours plus efficaces, mais aussi le fait que les civils deviennent des cibles privilégiées, conduisent à un paroxysme de violence au cours des deux guerres mondiales, des guerres totales et d'anéantissement (**anomie, déshumanisation, génocide**).

#### B. De la SDN à l'ONU : la paix par la sécurité collective

A la suite des deux conflits mondiaux, l'idée d'une « **paix démocratique** » (J. Rawls) fait son chemin.

- **La SDN** (1920-1946), reposant sur les **principes wilsoniens**, est la première tentative occidentale d'établir une **sécurité collective** au nom du paix perpétuelle et mondiale. Elle se heurte cependant au contexte belliciste de l'entre-deux-guerres (**totalitarismes**), à **l'impérialisme** des puissances européennes et à **l'isolationnisme** des Etats-Unis.
- **L'ONU** (1945- ) reprend l'idée d'une sécurité collective où **la sécurité d'un Etat est l'affaire de tous et où la défense de la paix relève d'une décision collective**. Cette institution est cependant « gelée » durant la guerre froide par le **droit de véto** des deux superpuissances au Conseil de Sécurité. A l'époque, la dissuasion nucléaire, passant par l'« **équilibre de la terreur** », éloigne le spectre d'un conflit armée globale.

### III. Faire la guerre, faire la paix de nos jours

---

#### A. La prédominance des guerres irrégulières rebat les cartes

Les guerres contemporaines répondent à des logiques complexes.

- Elles impliquent **des acteurs toujours plus nombreux, notamment non-étatiques** (rebelles, pirates, terroristes, mercenaires, ...), et sont pour **la plupart intra-étatiques**.
- Elles soulignent la fragilité des Etats qui peinent à maintenir ou rétablir la paix à l'intérieur de leur territoire (lutte contre le narcotrafic en Colombie), à leurs frontières (crise migratoire aux frontières de l'UE) où dans le contexte d'opérations extérieures (Etats-Unis et l'Afghanistan : échec du *nation building*).

#### B. Repenser la paix au sein d'une communauté internationale divisée

Les modalités de construction de la paix sont plurielles (voir l'« **Agenda pour la paix** » de l'ONU de 1992) et engagent des acteurs étatiques ou non (ONG, fondations, ...).

- Il semble difficile aujourd'hui de vouloir imposer une paix globale et durable, comme le prouve la permanence des conflits au Moyen-Orient. Il semble plus réaliste d'œuvrer pour l'établissement de « **paix locales** », qui comme le rappelait l'universitaire **U. Eco**, « *pourraient, comme une saignée, diminuer sur le long terme les conditions de tension qui maintiennent en vie la néoguerre permante* » (U. Eco, *A reculons comme une écrevisse*, Grasset, 2006, p.17-44).
- Le système onusien, qui a imposé le « **droit d'ingérence** », afin de protéger les populations civiles, doit **aujourd'hui être réformé** pour faire face à de nouvelles menaces, comme celle du terrorisme international. Cette réforme doit aussi permettre de **réorganiser le Conseil de Sécurité de l'ONU** pour en faire une instance de gouvernance représentative des nouveaux équilibres géopolitique, selon le souhait même de l'ancien Secrétaire général, **Kofi Annan**.

# Le droit d'ingérence est-il possible ?

(Docs tirés du manuel HGGSP Te, Nathan, 2020, ss. dir. S. Cote, p.142-143)

## 1 Un nouveau concept utile

Introduit par la résolution 43/131 de l'Assemblée générale de l'ONU en 1988 puis par plus de 300 résolutions du Conseil de sécurité dans une vingtaine de conflits, le droit d'ingérence a été consacré par le sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement, le 16 septembre 2005, sous une nouvelle dénomination :

« la responsabilité de protéger ». Ils affirmaient :

« [...] Nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, [...] lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. »

Succès diplomatique et normatif incontestable, l'ingérence humanitaire a connu aussi de graves déconvenues sur le terrain. [...]

Alors ? Vaine utopie ou innovation illusoire ? [...]

Retenons pour l'instant que le droit d'ingérence comporte cinq éléments :

1. un principe de libre accès aux victimes des catastrophes naturelles et politiques, pour les organismes porteurs de secours ;
2. un usage éventuel de la force pour protéger les convois humanitaires ;
3. une intervention armée possible pour protéger les victimes face à leurs bourreaux ;
4. dans ces deux derniers cas, seule une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU peut décider ou autoriser une opération de contrainte militaire ;
5. enfin des poursuites judiciaires internationales à des fins préventives et répressives s'organisent progressivement contre les responsables des crimes les plus graves.

[...] Le bilan du droit d'ingérence demeure largement positif.

Mario Bettati, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, n° 20, 2007/3.

**Mario Bettati (1937-2017)**, juriste français, professeur de droit international, est le théoricien, avec le médecin et homme politique français Bernard Kouchner, du droit d'ingérence.

*Le regard du juriste à l'origine du concept*

## 2 Un concept sans existence juridique

[...] L'idée d'« ingérence humanitaire » n'existe pas juridiquement et n'est pas un droit reconnu. Cela reste une idée et une revendication

politiques même si l'expression est souvent employée, par abus de langage ou facilité, pour désigner notamment le droit d'assistance ou de secours consacrée par la résolution 43/131 de l'ONU du 8 décembre 1988 autorisant le libre accès des ONG « aux victimes de catastrophe naturelles et situations d'urgence du même ordre » [...]. Notons cependant que ce droit d'assistance suppose (sauf disparition totale de l'État comme en Haïti) l'accord de l'État concerné. De la même manière, les médias évoquent souvent l'expression d'ingérence humanitaire pour évoquer la définition d'actions ciblées, qualifiées par les résolutions de l'ONU d'« efforts d'assistance humanitaire » visant à protéger les populations civiles : or, ces actions, quoique portant atteinte de manière graduée et proportionnée à la souveraineté d'un État en raison du constat, incontournable, de menace contre la paix et la sécurité internationale et de la violation de certaines normes relatives à la personne humaine, ne visent jamais la notion d'ingérence [...]. La réalité juridique est paradoxale puisque non seulement le concept d'ingérence humanitaire n'est pas un principe juridique mais en outre l'article 2 §7 de la charte de l'ONU prévoit qu'« Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte. »

Éric Pourcel, « Le principe juridique d'ingérence humanitaire... n'existe pas », *Diploweb* [en ligne], 26 février 2015.

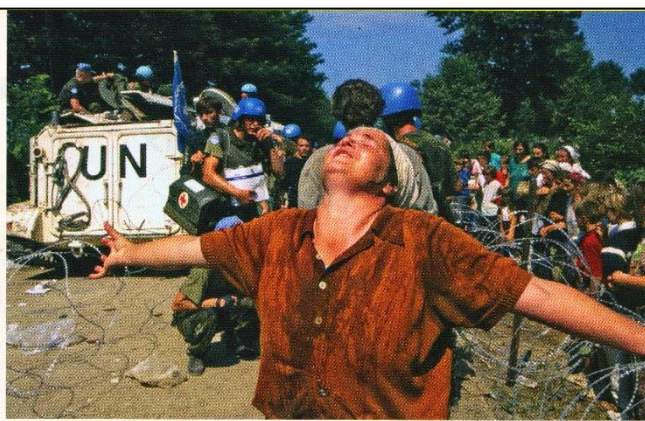
Éric Pourcel est docteur en droit.

*Le regard d'un juriste*



## 3 Les difficultés de l'ingérence

En juillet 1995, l'entrée des forces serbes à Srebrenica, pendant la guerre en ex-Yougoslavie (1991-1999), se solde par le massacre de près de 10 000 civils bosniaques malgré la présence de Casques bleus néerlandais. Tuzla [près de Srebrenica], 13-15 juillet 1995.



#### 4 Le droit d'ingérence et la raison d'État

*Du 19 mars au 31 octobre 2011, l'OTAN mène sous l'égide de l'ONU une intervention militaire multinationale en Lybie contre le régime dictatorial du colonel Kadhafi au pouvoir depuis 1969. L'auteur évoque ici cette intervention.*

**Le point  
de vue d'un politiste**

L'intervention militaire en Libye n'est donc pas une renaissance d'un droit d'ingérence qui n'a jamais existé – et qui en l'espèce n'aurait même aucun sens puisque l'ingérence est une immixtion sans titre, par définition illégale, alors que l'intervention est autorisée par le Conseil de sécurité, donc légale. Et elle n'est pas non plus la mise en œuvre d'une responsabilité de protéger, qui n'existe pas davantage puisqu'elle n'est pas une obligation.

Qu'est-elle donc alors ? Une intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires, et autorisée par un Conseil de sécurité dans son rôle, au motif que la situation en Libye est une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il n'y a là ni droit d'ingérence, ni responsabilité de protéger, mais un consensus [...] entre les États les plus puissants pour intervenir militairement. Et, si tel est le cas, c'est non seulement pour des raisons humanitaires, qui sont évidentes et suffisent à justifier l'intervention, mais aussi pour d'autres raisons, qui relèvent des intérêts nationaux de ces États intervenants.

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer est un philosophe, juriste et politiste français.

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Le Monde*, 28 mars 2011.

#### 5 Une ingérence acceptée et réussie

En 1999, l'ONU décide d'intervenir militairement au Timor oriental pour protéger les populations civiles. En mars 2012, après 13 ans de présence, les Casques bleus protègent l'organisation d'élections présidentielles libres puis se retirent.

